



Service : Direction Générale

Réf : PC/EF

Tél. : 04.66.54.26.72

C2018_06_19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DE COMMUNAUTÉ 28 JUIN 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Max ROUSTAN, Jalil BENABDILLAH, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Pierre MARTIN, Jean-Charles BENEZET, Patrick MALAVIEILLE, Philippe RIBOT, Ghislain CHASSARY, Bonifacio IGLESIAS, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Claude BONNAFOUX, René PRADEN, Hervé GRIMAL, Lucile PIALAT, Jean-Michel PERRET, Serge BORD, Yves COMTE, Georges BRIOUDES, Thierry BAZALGETTE, Gérard RÉVERGET, Alain GIOVINAZZO, Frédéric ITIER, Sylvain ANDRÉ, Liliane ALLEMAND, Roger BERTRAND, Alain REY, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Joseph BARBA, Marielle VIGNE, Georges BESSE-DESMOULIÈRES, Jacky FERNANDEZ, Sylvie PEREZ, Fabienne VEZON, Richard HILLAIRE, Fabien FIARD, Aurélie GÉNOLHER, Laurent BRUNEL, Pascal, MILESI, Jacques BOUDET, Jean-Marc VERSEILS, Jacques PÉPIN, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRÉ, Christophe BOUGAREL, Cyril OZIL, Jérôme VIC, René DOUSSIÈRE, Frédéric GRAS, Patrick AMBLARD, Jean-Pierre CORDIER, Jean-Michel BUREL, Gérard BARONI, Olivier DEVES, Simone VEDRINES, Roch VARIN D'AINVELLE, Josette CRUVELLIER, Catherine FERRIÈRE, André CAPDUR, Ludovic MOURGUES, Laure BARAFORT, Daniel NICOLAS, Roseline BOUSSAC, Jean-Pierre MAURIN, Mireille GAL, Serge POUÉCH, Bernard SALEIX, Jocelyne PEYTEVIN, François GILLES, Ghislaine SOULET, Alain BENSACKOUN, Joseph PEREZ, Jean-Claude ROUILLON, Marie-Christine PEYRIC, Marie-José VEAU-VEYRET, Michèle, VEYRET, Béatrice BERNARD-CHAMSON, Annie ARCANGIOLI, Jean-Michel SUAU, Martine MAGNE, Marie-Claude ALBALADEJO, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Christian CHAMBON, Soraya, HAOUES, Catherine LARGUIER, Fabienne FAGES DROIN, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Nordine SEKARNA, Virginie SORTAIS

POUVOIRS :

Éric TORREILLES (pouvoir à Philippe RIBOT), Éric MAUBERNARD (pouvoir à Mme Marielle VIGNE), Patrick DELEUZE (pouvoir à M. Sylvain ANDRE), Patrice PUPET (pouvoir à Jérôme VIC), Henri CROS (pouvoir à Alain REY), Stéphane SCHNEIDER (pouvoir à Ludovic MOURGUES), Pierre HÉRAIL (pouvoir à Ysabelle CASTOR), Jean-Luc EVESQUE (pouvoir à Corinne RAVAUD), Éric PLANTIER (pouvoir à Serge BORD), Cyril LAURENT (pouvoir à Valérie MEUNIER), Christelle LOZANO (pouvoir à Ghislain CHASSARY)

ABSENTS EXCUSÉS :

Thierry JACOT, Patrick FONTAINE, Serge MEURTIN, Laurent HUGUES, Philippe ROUX, Bernard ROSSET-BOULON, Nathalie CHALLIER, Chantal GUILLEMET, Benjamin MATHEAUD

Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle départementale sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération : définition des modalités de collecte pour l'année 2019.

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de Finances,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gard n°9 du 11 février 2014 portant institution de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Général du Gard n°11 du 25 juin 2014 portant report de la date de mise en œuvre de la taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue dans le département du Gard par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération C2015_07_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2016,

Vu la délibération C2016_02_25 du Conseil de Communauté du 10 mars 2016 abrogeant et remplaçant la délibération C2015_07_31 du Conseil de Communauté du 18 juin 2015,

Vu la délibération C2017_11_22 du Conseil de Communauté du 29 juin 2017 portant instauration de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération et définition des modalités de collecte pour l'année 2018,

Vu le Projet de Territoire d'Alès Agglomération,

Vu l'avis de la Commission Tourisme d'Alès Agglomération du 4 juin 2018,

Considérant que toutes les décisions concernant la taxe de séjour doivent être prises une année à l'avance pour permettre aux hébergeurs de préparer leur documentation commerciale,

Considérant qu'il y a lieu de percevoir la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté Alès Agglomération et le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

1°) De percevoir sur le périmètre de la Communauté Alès Agglomération la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2019.

2°) De percevoir une taxe de séjour additionnelle départementale de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire d'Alès Agglomération.

Son produit est reversé par la Communauté Alès Agglomération au Département à la fin de la période de perception par l'intermédiaire du Receveur Communautaire.

3°) De procéder à la collecte de la taxe de séjour selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 : REGIME DE PERCEPTION

La taxe de séjour est perçue au régime du réel pour toutes les catégories d'hébergement.

ARTICLE 2 : BAREMES D'ASSUJETTISSEMENT

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes séjournant à titre onéreux sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et ne possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les barèmes suivants par personne, types d'hébergement et nuitées :

Catégories d'hébergement

Hôtels de tourisme 5 étoiles – Meublés de tourisme 5 étoiles – Résidences de tourisme 5 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles – Meublés de tourisme 4 étoiles – Résidences de tourisme 4 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles – Meublés de tourisme 3 étoiles – Résidences de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles – Meublés de tourisme 2 étoiles – Résidences de tourisme 2 étoiles – villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile – Meublés de tourisme 1 étoile – Résidences de tourisme 1 étoile – villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux fixé à 4 % du prix de la nuitée hors taxe

Une majoration de 10 % de taxe additionnelle s'applique en sus de ces barèmes.

ARTICLE 3 : PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit 365 jours.

ARTICLE 4 : DATES DE RECOUVREMENT

Les dates de recouvrement sont fixées au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Les redevables des établissements concernés ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération à ces dates.

Ce reversement devra être accompagné d'une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

ARTICLE 5 : EXONERATIONS OBLIGATOIRES DE LA TAXE PERCUE AU REEL

En vertu de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant Municipal déterminé.

ARTICLE 6 : PENALITES

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.
Ces intérêts de retard ainsi que le principal feront alors l'objet d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES LOUEURS ASSUJETTIS AU REEL

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel auront l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-34 du CGCT ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Ils ont également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations et de réductions.

L'hébergeur, en revanche, ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Le Président de la Communauté Alès Agglomération ou tout agent commissionné par lui, pourront procéder à la vérification des états tenus par les hébergeurs. Ils pourront, à ce titre demander les pièces et documents comptables se rapportant au versement de cette taxe.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément à l'article R2333-54 du CGCT sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels, de ne pas avoir produit l'état (registre du logeur) ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits à l'article R.2333-52 du CGCT ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu à l'article R. 2333-51 du CGCT ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits.
Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

ARTICLE 10 : AFFECTATION DES PRODUITS DE LA TAXE

Le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté Alès Agglomération

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution et de perception de la taxe relèvent du contentieux administratif.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Conformément à l'article D2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté d'Agglomération. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toute autre disposition, il convient de se rapporter au Code Général des Collectivités Territoriales et toute autre disposition réglementaire applicable.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental du Gard définissant les modalités de recouvrement et de reversement de la taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Max ROUSTAN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.